

Kudelski S.A.

société anonyme ayant son siège à Cheseaux-sur-Lausanne

STATUTS

du 23 février 2011

Table des matières

RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ	1
Article 1 – Raison sociale	1
Article 2 – Siège	1
Article 3 – Durée.....	1
Article 4 – But	1
CAPITAL-ACTIONS.....	2
Article 5 – Capital-actions	2
Article 6 – Capital conditionnel (droits d'option ou de souscription)	2
Article 6bis – Capital conditionnel (droits de conversion).....	2
Article 7 – Capital autorisé.....	2
Article 7bis – Reprise de biens.....	3
Article 8 – Actions.....	3
Article 9 – Transfert des actions.....	3
Article 10 – Augmentation du capital-actions	4
ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.....	4
A – L'assemblée générale.....	4
Article 11 – Réunion.....	4
Article 12 – Convocation	4
Article 13 – Pouvoirs de l'assemblée.....	5
Article 14 – Droit de vote	5
Article 15 – Majorité – Règle générale.....	5
Article 16 – Majorité – Règles particulières	5
Article 17 – Présidence et procès-verbal	6
B – Le conseil d'administration	6
Article 18 – Composition.....	6
Article 19 – Convocation	6
Article 20 – Décisions	6
Article 21 – Attributions	7
Article 22 – Rapport annuel	7
Article 23 – Délégation de la gestion	7
Article 24 – Représentation de la société.....	7
Article 25 – Rémunération des administrateurs	8

C – L'organe de révision	8
Article 26 – Élection, qualifications et attributions.....	8
COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE.....	8
Article 27 – Année sociale	8
Article 28 – Comptes annuels.....	8
Article 29 – Emploi du bénéfice net.....	8
PUBLICATIONS	9
Article 30 – Modalités des publications	9
DISSOLUTION.....	9
Article 31 – Liquidateurs.....	9
Article 32 – Liquidation	9
Article 33 – Répartition de l'actif social.....	9

Kudelski S.A.

STATUTS

TITRE I

Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article 1 – Raison sociale

Il existe sous la raison sociale

Kudelski S.A.

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et les dispositions du titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Cheseaux-sur-Lausanne, Canton de Vaud. Par une modification des statuts, le siège peut en tout temps être transféré ailleurs.

Par décision du conseil d'administration, la société peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger.

Article 3 – Durée

La durée de la société est illimitée, sous réserve des dispositions légales sur la dissolution des sociétés anonymes.

Article 4 – But

La société a pour but la détention et la gestion de participations à des entreprises actives notamment dans le domaine des systèmes de communication, de sécurité et de l'électronique en général, en Suisse et à l'étranger.

Elle peut traiter toutes opérations financières et commerciales en relation directe ou indirecte avec son but ou propres à le développer. Dans ce cadre, elle peut également détenir des biens immobiliers et des droits immatériels.

TITRE II

Capital-actions

Article 5 – Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de **Fr. 533'683'120.-**. Il est divisé en 48'738'312 actions au porteur, d'une valeur nominale de **Fr. 10.-**, donnant droit à une voix chacune, appelées **actions A**, et 46'300'000 actions nominatives, d'une valeur nominale de **Fr. 1.-**, donnant droit à une voix chacune, appelées **actions B**, et dont le transfert est limité par l'article 9 ci-après, afin d'en assurer la maîtrise en mains de la direction de l'entreprise et pour la pérennité de celle-ci. Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 6 – Capital conditionnel (droits d'option ou de souscription)

Le capital-actions sera augmenté d'un montant maximum de **Fr. 7'754'440.-** par l'émission d'un maximum de **775'444** actions au porteur A d'une valeur nominale de **Fr. 10.-**, à libérer entièrement, au fur et à mesure de l'exercice des droits d'option ou des droits de souscription d'actions qui seront attribués aux collaborateurs de la société et des sociétés affiliées. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Les conditions d'option ou de souscription d'actions sont fixées par le conseil d'administration. L'émission à un prix inférieur aux conditions du marché est autorisée.

Article 6bis – Capital conditionnel (droits de conversion)

Le capital-actions sera en outre augmenté d'un montant maximum de **Fr. 100'000'000.-** par l'émission d'un maximum de 10'000'000 d'actions au porteur A d'une valeur nominale de **Fr. 10.-**, à libérer entièrement, au fur et à mesure de l'exercice des droits de conversion liés à des obligations d'emprunt de la société ou de ses filiales. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu.

Le droit des actionnaires de souscrire prioritairement à l'émission d'un emprunt convertible peut être limité ou exclu par décision du conseil d'administration pour justes motifs, à savoir (a) si les obligations d'emprunt sont en priorité placées sur le marché étranger, ou si le produit de l'émission contribue (b) au financement ou au refinancement d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises ou (c) au financement d'autres investissements stratégiques du groupe, ou (d) au financement du rachat de tout ou partie d'emprunts convertibles précédemment émis par la société ou ses filiales.

Si l'emprunt convertible n'est pas offert en priorité aux actionnaires, (a) les obligations d'emprunt doivent être placées dans le public aux conditions du marché, (b) les droits de conversion doivent être exercés dans un délai de sept (7) ans à partir du jour de l'émission de l'emprunt respectif, et (c) le prix de conversion doit être au moins équivalent aux conditions du marché au moment de l'émission de l'emprunt.

Article 7 – Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions en une ou plusieurs étapes, jusqu'au 4 mai 2012, d'un maximum de **Fr. 40'881'640.-** par l'émission de 3'768'164 actions au porteur d'une valeur nominale de **Fr. 10.-** et de 3'200'000 actions nominatives d'une valeur nominale de **Fr. 1.-** à libérer entièrement.

Le prix d'émission, la nature des apports, la date à compter de laquelle les nouvelles actions donneront droit aux dividendes et les autres modalités de l'émission des actions seront déterminés par le conseil d'administration.

Les droits de souscription préférentiels des actionnaires peuvent être exclus et attribués à des tiers par le conseil d'administration en vue de l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou du financement de l'acquisition entier ou partiel d'autres sociétés, en Suisse ou à l'étranger.

Toutes restrictions statutaires au transfert des actions sont applicables aux nouvelles actions nominatives.

Article 7bis – Reprise de biens

Dans le cadre de l'augmentation du capital-actions décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 28 mars 2001, il est mentionné que la société envisage de reprendre, de MM. Melvin Paulick, Edward R. Grauch, Chuck E. Higgins et Damon F. Hurlburt, l'intégralité des actions de Live Wire Communications, Inc., société du droit de l'État de Floride, avec siège à Gainesville (USA), pour le prix maximum de Fr. 15'000'000.-.

Dans le cadre de l'augmentation du capital-actions décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 13 juillet 2001 et s'inscrivant dans les acquisitions d'entreprises auxquelles les actions émises doivent être affectées, il est mentionné que la société envisage de reprendre, de Gemplus, société anonyme de droit français, avec siège à Gémenos (France), l'intégralité des actions de SkiData AG, société anonyme de droit autrichien, avec siège à Gartenau (Autriche), pour le prix maximum de Fr. 250'000'000.-.

Article 8 – Actions

Les actions sont émises sous forme de certificats individuels représentant une ou plusieurs actions, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Dans le cadre des dispositions légales, la société peut, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, convertir les actions émises sous l'une des formes susmentionnées en une autre forme. Elle en supporte les frais. Les actionnaires ne sont pas autorisés à demander la conversion des actions. Pour les actions nominatives, l'actionnaire peut demander en tout temps à la société de lui délivrer une attestation concernant les titres détenus, conformément au registre des actions.

S'il en est émis, les actions ou certificats doivent être signés par deux administrateurs. La signature peut être apposée par un moyen mécanique.

La société tient une liste des propriétaires d'actions nominatives, appelée registre des actions, qui mentionne le nom et le domicile des actionnaires. Les personnes inscrites sur le registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société.

Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et inversement.

Article 9 – Transfert des actions

Les actions A sont transmissibles par la remise du titre. Les actions B sont transmissibles par la remise du titre endossé et moyennant approbation par le conseil d'administration. De meurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés.

Celui-ci peut refuser d'approuver le transfert d'actions nominatives dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) s'il existe un juste motif au sens de l'article 685 b alinéa 2 du Code des obligations, soit si l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance économique de l'entreprise. Il en sera ainsi notamment si la personne de l'acquéreur est de nature à nuire à la société, directement ou indirectement, et si le transfert des titres peut mettre en péril les majorités existantes.

b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête;

c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 10 – Augmentation du capital-actions

En cas d'augmentation du capital-actions, chaque actionnaire a le droit de souscrire une fraction de nouveaux titres proportionnelle à la valeur nominale de ses actions, les actions A et B nouvellement créées donnant droit à une voix chacune.

TITRE III

Organisation de la société

A – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – Réunion

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, spécialement dans les cas prévus par la loi (notamment aux articles 725 al. 1 et 726 al. 2 CO).

Article 12 – Convocation

L'assemblée générale est notamment convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans les formes prévues à l'article 30 ci-après. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, de même que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou sur l'institution d'un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13 – Pouvoirs de l'assemblée

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 14 – Droit de vote

Les actionnaires disposent d'une voix par action A et d'une voix par action B.

Article 15 – Majorité – Règle générale

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Article 16 – Majorité – Règles particulières

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- a) la modification du but social;
- b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- c) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- f) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- g) le transfert du siège de la société;
- h) la dissolution de la société;
- i) les autres cas prévus par la loi.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

Article 17 – Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Le président désigne le secrétaire, ainsi que le ou les scrutateurs.

Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

a) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, par les organes, ainsi que par les représentants indépendants et les représentants dépositaires;

b) les décisions et le résultat des élections;

c) les demandes de renseignements et les réponses données;

d) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal, une fois approuvé, est signé par le président, le secrétaire et le ou les scrutateurs.

B – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 – Composition

Le conseil d'administration se compose de un à dix membres, nommés par l'assemblée générale, pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Les titulaires des actions de chaque catégorie (A et B) ont droit à un représentant au moins au sein du conseil d'administration.

La durée du mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur demeure en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant notamment son président et son vice-président. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil d'administration.

Article 19 – Convocation

Le conseil d'administration est notamment convoqué par le président ou par le vice-président aussi souvent que l'exige la marche des affaires. Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

Article 20 – Décisions

Le conseil d'administration peut prendre valablement ses décisions si la majorité des membres sont présents, à condition toutefois que le président ou le vice-président soit présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, par télécopie ou par courrier électronique à une proposition, à moins que l'un des membres ne s'oppose à ce mode de faire.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède à ses nominations à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président en titre est prépondérante.

Article 21 – Attributions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g) informer le juge en cas de surendettement.

Article 22 – Rapport annuel

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Les titulaires d'actions nominatives en sont informés par une communication écrite.

Article 23 – Délégation de la gestion

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation (article 21, alinéa 2, litt. b).

Article 24 – Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

Il fixe le mode de signature.

Article 25 – Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais et à un salaire déterminé par le conseil d'administration suivant leur activité dans la société.

C – L'ORGANE DE RÉVISION

Article 26 – Élection, qualifications et attributions

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision.

Les réviseurs sont rééligibles. Ils doivent remplir les exigences légales concernant la qualification et l'indépendance.

L'organe de révision assume les pouvoirs et les obligations qui lui sont attribués par la loi.

TITRE IV

Comptes annuels et répartition du bénéfice

Article 27 – Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile, le premier exercice se terminant le 31 décembre 1969.

Article 28 – Comptes annuels

Les comptes annuels sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine et des résultats de la société.

Les dispositions des articles 662a et suivants du Code des obligations sont applicables pour le surplus.

Article 29 – Emploi du bénéfice net

Il est prélevé sur le bénéfice net annuel une somme égale à cinq pour cent (5 %) dudit bénéfice pour constituer un fonds de réserve général.

Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital-actions versé; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée ou le montant libéré du capital-actions augmenté.

Le solde du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider :

- de reporter tout ou partie de ce bénéfice;
- d'affecter tout ou partie de ce bénéfice à des réserves de son choix;
- d'affecter tout ou partie de ce bénéfice à des amortissements extraordinaires;
- de distribuer tout ou partie de ce bénéfice.

Dans ce dernier cas, le dividende est distribué aux actionnaires proportionnellement à la valeur nominale de leurs titres quelle qu'en soit la nature.

Le tout sous réserve de dispositions impératives de la loi en matière de réserve.

L'assemblée générale fixe la date de paiement du dividende.

Les dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de leur échéance sont acquis à la société et sont attribués au fonds de réserve général.

TITRE V

Publications

Article 30 – Modalités des publications

Les publications de la société, de même que les convocations aux assemblées, se font dans la Feuille officielle suisse du commerce. S'agissant des actions nominatives, les convocations peuvent être faites par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse indiquée par les actionnaires, s'ils sont tous connus de la société.

TITRE VI

Dissolution

Article 31 – Liquidateurs

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 32 – Liquidation

La liquidation a lieu selon les prescriptions des articles 742 ss CO. Les liquidateurs peuvent notamment vendre les actifs de gré à gré.

Article 33 – Répartition de l'actif social

L'actif social, après extinction des dettes, sera réparti entre les actionnaires dans la mesure de leurs versements et proportionnellement aux droits attachés à leurs titres.

Statuts modifiés par le conseil d'administration dans sa séance du 23 février 2011

Le président :



André Kudelski

Le secrétaire :



Christian Terrier, not.